

SYNDICAT MIXTE DE L'EHN ANDLAU SCHEER

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Le 6 juillet 2022 à 18h30, le Comité syndical s'est réuni à HINDISHEIM après convocation légale du 30 juin 2022, sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

Nombre de Délégués
en fonction : 21

Nombre de Délégués
présents : 12

Nombre de
procurations : 6

Nombre de Délégués
- excusés : 8
- absents : 1

Collectivités membres

Communauté de communes du pays de Barr
Communauté de communes du canton d'Erstein
Communauté de communes des portes de Rosheim
Communauté de communes du pays de sainte Odile
Eurométropole de Strasbourg

Délégués présents : Fabien BONNET, Jacques BAUR, Jacques CORNEC, Gérard ENGEL, Christophe FRIEDRICH, René HOELT, Suzanne GRAFF, Vincent KOBLOTH, Claude KRAUSS, Claude LUTZ, Thierry SCHAAL, Sabine SCHMITT

Délégués excusés ayant donné procuration :

Didier FRICK a donné procuration à Jacques CORNEC,
Jean-Claude JULY a donné procuration à René HOELT,
Isabelle OBRECHT a donné procuration à Claude KRAUSS,
Alfred PERRAUT a donné procuration à Claude KRAUSS,
Jean-Michel SCHAEFFER a donné procuration à Jacques BAUR,
Philippe WANTZ a donné procuration à Claude LUTZ.

Délégués excusés : Bruno BARTHELMÉ, Denis SCHULTZ.

Délégués absents : Axelle BOLLEY.

Secrétaire de séance : Thierry SCHAAL.

En application de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- Fixation du quorum au tiers des membres présents,
- Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

En vertu de ce qui précède, le Président déclare le quorum atteint et ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022
2. Adoption de la balance de transfert de l'actif et du passif liée au transfert de compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » par la Communauté de communes du pays de Sainte Odile au SMEAS
3. Adoption de la balance de transfert de l'actif et du passif liée au transfert de compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » par la Communauté de communes des portes de Rosheim au SMEAS
4. Convention-cadre de mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la médiation préalable obligatoire
5. Convention-cadre de mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties

Espace réservé

6. Mode de publicité des actes administratifs
7. Approbation du rapport d'activité 2021
8. Création d'un emploi permanent d'Animateur de rivières
9. Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2023

N 2022CS0201	Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022
---------------------	--

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

« Conformément au règlement intérieur du Comité syndical, chaque procès-verbal des délibérations du Comité syndical est mis aux voix pour adoption. À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 6 avril 2022 est communiqué en annexe au présent projet de délibérations.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet au vote le procès-verbal de la séance précédente.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-23,

VU le règlement intérieur du Comité syndical,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance du Comité syndical du 6 avril 2022.

N° 2022CS0202	Adoption de la balance de transfert de l'actif et du passif liée au transfert de compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile au SMEAS
----------------------	--

Domaine d'intervention : 7.1 Finances locales / Décisions budgétaires

Le Président expose.

Par décision du 29 juin 2022, le Conseil de Communauté du pays de Sainte Odile a validé la balance de transfert de l'état de l'actif et du passif liée à l'exercice de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » qui lui a été restituée par le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn.

La Communauté de communes du pays de Sainte Odile ayant adhéré au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer en opérant le transfert de cette même compétence, elle a également décidé de transférer ces actif et passif au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer.

La balance de transfert présentée en annexe liste l'ensemble des comptes budgétaires. Le montant global à transférer s'établit à 1 578 187,68 € équilibré en crédit et en débit. Il comprend :

1. L'actif et le passif relatifs aux immobilisations corporelles d'agencement, d'aménagement de terrains et d'installations, autre matériel, outillages techniques, mis en œuvre par le Syndicat

Espace réservé

mixte du bassin de l'Ehn sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile,

2. La part des résultats de fonctionnement et d'investissement affectée à la Communauté de communes du pays de Sainte Odile.

L'assemblée est appelée à accepter le transfert de l'actif et du passif lié à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement » en provenance de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile, approuver la balance de transfert telle que présentée et autoriser le Président à signer le document.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant adhésion de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, extension du périmètre d'intervention du syndicat à quatre communes membres de la Communauté de communes des Portes de Rosheim, transfert de la compétence de l'alinéa 2 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, changement de dénomination et modification des statuts,

VU la délibération de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile du 29 juin 2022 portant approbation de la balance de transfert de l'actif et du passif liée à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VU la balance de transfert, ci-jointe, faisant état de l'actif et du passif liée à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement », pour un montant global de 1 578 187,68 € équilibré en débit et crédit,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter le transfert au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer de l'actif et du passif liée à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile, qui s'établit à un montant global de :

- ♦ 1 578 187,68 € équilibré en débit et crédit.

AUTORISE le Président à signer la balance de transfert de l'actif et du passif présentée en annexe de la présente,

AUTORISE le Trésorier à procéder à la régularisation des comptes du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

DONNE tout pouvoir au Président en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à la gestion de l'actif et du passif du Syndicat de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Espace réservé

Domaine d'intervention : 7.1 Finances locales / Décisions budgétaires

Le Président expose.

Par décision du 5 juillet 2022, le Conseil de Communauté des portes de Rosheim a validé la balance de transfert de l'état de l'actif et du passif liée à l'exercice de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » qui lui a été restituée par le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn.

La Communauté de communes des portes de Rosheim ayant décidé de l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer en opérant le transfert de cette compétence sur ce même périmètre, a également décidé de transférer ces actif et passif au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer.

La balance de transfert présentée en annexe liste l'ensemble des comptes budgétaires. Le montant global à transférer s'établit à 311 207,05 € équilibré en crédit et en débit. Il comprend :

3. L'actif et le passif relatifs aux immobilisations corporelles d'agencement, d'aménagement de terrains et d'installations, autre matériel, outillages techniques, mis en œuvre par le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn sur le périmètre de quatre communes de BOERSCH, GRIESHEIM, OTTROT et SAINT-NABOR,
1. Le terrain nu acquis par le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn en 2002 sur le ban de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM, cadastré en section 3, parcelle N° 246,
2. La part des résultats de fonctionnement et d'investissement affecté à la Communauté de communes des Portes de Rosheim.

L'assemblée est appelée à accepter le transfert de l'actif et du passif liée à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement » en provenance de la Communauté de communes des portes de Rosheim, approuver la balance de transfert telle que présentée et autoriser le Président à signer le document.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant adhésion de la Communauté de communes du pays de Sainte Odile au syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, extension du périmètre d'intervention du syndicat à quatre communes membres de la Communauté de communes des Portes de Rosheim, transfert de la compétence de l'alinéa 2 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, changement de dénomination et modification des statuts,

VU la délibération de la Communauté de communes des portes de Rosheim du 5 juillet 2022 portant approbation de la balance de transfert de l'actif et du passif liée à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » de la Communauté de communes des portes de Rosheim au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VU la balance de transfert, ci-jointe, faisant état de l'actif et du passif liée à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement », pour un montant global de 311 207,05 € équilibré en crédit et en débit,

Espace réservé

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter le transfert au Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer de l'actif et du passif liée à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » de la Communauté de communes des portes de Rosheim, qui s'établit à un montant global de :

- ♦ 311 207,05 € équilibré en débit et crédit.

AUTORISE le Président à signer la balance de transfert de l'actif et du passif présentée en annexe de la présente,

AUTORISE le Trésorier à procéder à la régularisation des comptes du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer,

DONNE tout pouvoir au Président en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à la gestion de l'actif et du passif du Syndicat de l'Ehn-Andlau-Scheer.

N 2022CS0204	Convention-cadre de mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la médiation préalable obligatoire
---------------------	---

Domaine d'intervention : 5.8 Institutions et vie politique / Décision d'ester en justice

Note de Présentation

Le Président expose.

La médiation est un dispositif de règlement à l'amiable des litiges ou des différends pouvant surgir dans la gestion du personnel territorial. Le Centre de gestion du Bas-Rhin a largement sensibilisé les collectivités territoriales à l'enjeu que représente la médiation dans la prévention des conflits.

Le Centre de gestion du Bas-Rhin propose à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés de conclure des conventions de mise à disposition d'un médiateur pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des domaines suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Le financement de cette prestation est assuré dans les conditions fixées dans la convention à signer, sur la base d'un tarif horaire fixé à 120 €, à régler sur service fait (pas de cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire annuelle au CDG).

L'assemblée est appelée à approuver la convention-cadre de médiation préalable obligatoire ci-jointe, et à autoriser le Président à la signer.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Espace réservé

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDÉRANT que l'intervention du médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

VU le projet de convention-cadre, ci-joint,

APRÈS en avoir délibéré,

Espace réservé

AUTORISE le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N 2022CS0205	Convention-cadre de mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties
---------------------	--

Domaine d'intervention : 5.8 Institutions et vie politique / Décision d'ester en justice

Note de Présentation

Le Président expose.

La médiation est un dispositif de règlement à l'amiable des litiges ou des différends pouvant surgir dans la gestion du personnel territorial. Le Centre de gestion du Bas-Rhin a largement sensibilisé les collectivités territoriales à l'enjeu que représente la médiation dans la prévention des conflits.

Hors champ d'application de la médiation préalable obligatoire, le Centre de gestion du Bas-Rhin propose à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés de conclure également des conventions de mise à disposition d'un médiateur pouvant intervenir dans les autres domaines relevant de sa compétence, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de tout autre instance collégiale administrative obligatoirement saisies, ayant vocation à adopter de avis ou des décisions.

1. Dans le cas d'une médiation décidée par les parties en litige (sans saisine du juge), l'intervention du médiateur du CDG 67 se fera sur demande de la collectivité ou de l'établissement public concerné, après signature d'une convention établie pour chaque affaire.

Le financement de cette prestation est assuré dans les conditions fixées dans la convention à signer, sur la base d'un tarif horaire fixé à 120 €, à régler sur service fait.

A l'égard du CDG 67, les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur. Toutefois, ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage des frais.

2. Dans le cas d'une médiation ordonnée par le juge (avec l'accord des parties), l'intervention du médiateur du CDG 67 se fera sur désignation par décision de justice qui fixera le coût de cette intervention et sa répartition entre les parties.

L'assemblée est appelée à approuver la convention-cadre de médiation à l'initiative des parties, ci-jointe, et à autoriser le Président à la signer.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Espace réservé

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- Des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des Centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable,

CONSIDÉRANT que le législateur a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

VU le projet de convention-cadre, ci-joint,

APRÈS en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est au Syndicat ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Espace réservé

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

Les actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes administratifs et réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

L'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que le décret d'application N° 2021-1311 publié à cette même date, introduisent de nouvelles dispositions en matière de tenue et de publicité des actes administratifs.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022, à l'exception des dispositions relatives à la publicité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités et leurs groupements, la publicité des actes administratifs, réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Président rappelle que le SMEAS dispose d'un site internet <http://smeas.fr>, d'ores et déjà configuré pour publier les actes administratifs du Syndicat.

Il propose à l'assemblée de choisir le mode de publication sous la forme électronique des actes réglementaires et d'espèces ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- La version électronique de l'acte doit préciser son auteur (prénom, nom, qualité), la date de mise en ligne sur le site internet du Syndicat et donner lieu à une durée de publicité de l'acte qui ne peut être inférieure à deux mois.
- En cas d'urgence, il sera toujours possible d'assurer la publicité par voie d'affichage en vue de permettre une entrée en vigueur sans délai. Dans ce cas cependant, le délai de recours contentieux court à compter de la date de publication normalement requise.

Enfin, pour garantir l'information de l'ensemble des administrés :

- La liste des délibérations examinées par le comité syndical doit être affichée et mise en ligne sur le site internet,
- La collectivité doit communiquer une copie papier des actes publiés sous forme électronique à toute personne qui le demande, sans être néanmoins tenue de répondre à des demandes abusives par leur nombre ou leur caractère répétitif et systématique.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte-rendu des débats

M. CORNEC remarque que le Comité est sollicité pour se prononcer sur cette question alors que les nouvelles dispositions sont déjà entrées en vigueur. Il propose de maintenir l'affichage des actes

Espace réservé

administratifs pour garantir l'information de l'ensemble des administrés, en parallèle de la mise en ligne sur le site.

M. LUTZ considère que la publicité par affichage, s'il est pertinent dans le cas d'une commune, n'est pas indiquée pour le SMEAS considérant son périmètre d'intervention très étendu.

M. FRIEDRICH et M. SCHAAL partagent son analyse et sont favorables à la publicité des actes sous la forme électronique.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

VU le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupements ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE de retenir, à compter du 1^{er} juillet 2022, le mode de publication sous la forme électronique des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sur le site internet du Syndicat <http://smeas.fr> ;

PRÉCISE que la version électronique de l'acte doit indiquer son auteur (prénom, nom, qualité), la date de mise en ligne sur le site internet du Syndicat et donner lieu à une durée de publicité de l'acte qui ne peut être inférieure à deux mois ;

PRÉCISE qu'en cas d'urgence, il sera toujours possible d'assurer la publicité par la voie de l'affichage en vue de permettre une entrée en vigueur sans délai. Dans ce cas cependant, le délai de recours contentieux court à compter de la date de publication normalement requise ;

RAPPELLE que pour garantir l'information de l'ensemble des administrés :

- La liste des délibérations examinées par le comité syndical est :
 - Affichée sur le tableau d'affichage installé au niveau de la façade à gauche de la porte d'entrée du siège du Syndicat à Obernai, et
 - Mise en ligne sur le site internet <http://smeas.fr>
- Le syndicat s'engage à communiquer une copie papier des actes publiés sous forme électronique à toute personne qui le demande, sans être néanmoins tenu de répondre à des demandes abusives par leur nombre ou leur caractère répétitif et systématique.

CHARGE le Président de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions.

N° 2022CS0207	Approbation du rapport d'activité 2021
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.7 Institution et vie politique / Intercommunalité

Note de Présentation

Le Président rappelle que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité

Espace réservé

de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Président conduit une présentation du rapport retraçant l'activité du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer durant l'exercice 2021.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte-rendu des débats

M. HOELT prend la parole pour exprimer son mécontentement. Les rapports d'activité du SMEAS sont présentés année après année et le problème de la gestion de la vanne de la Nachtweid, placée à la diffluence de l'Ehn avec le canal de décharge en amont de Krautergersheim n'est pas traité.

Cette vanne doit être manipulée en cas d'orage pour éviter les inondations dans l'agglomération de Krautergersheim. L'accès au site est dangereux, surtout de nuit ou, comme cela a été le cas dans la soirée du dimanche 26 juin de 23H à 1H du matin sous une pluie de grêle. Il remercie les agents mobilisés dans le cadre du service d'astreinte.

Il demande que le fonctionnement de cet équipement soit automatisé et espère que ce dossier sera traité durant cette mandature.

M. BONNET connaît le dossier, s'étant rendu sur place avec M. HOELT il y a quelques années. Il rappelle que le Syndicat n'est juridiquement habilité à engager des travaux entrant dans le champ de la compétence « aménagement des cours d'eau » que depuis le 13 septembre 2021.

En 2017, le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn avait engagé des travaux d'automatisation de la vanne, au moyen d'une alimentation électrique par panneau photovoltaïque. Néanmoins, la programmation de l'automate n'a jamais été satisfaisant. Par suite d'un acte de vandalisme endommageant le panneau photovoltaïque, le dispositif n'a pas été réparé et a été abandonné.

La mise en place en 2019 d'un service d'astreinte mutualisée avec les communes de Meistratzheim et Krautergersheim a permis d'organiser les interventions sur cet équipement pour réduire le risque d'inondation. Le Président admet cependant que cette solution n'est pas durable.

Il demande à la Directrice d'établir rapidement un dossier de consultation de maîtrise d'œuvre pour confier l'étude d'un projet d'aménagement global du site à un bureau d'études spécialisé. Il s'engage à reprendre contact avec M. HOELT avant le 14 septembre 2022 à ce sujet.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 2

M. HOELT, disposant par ailleurs de la procuration de M. JULLY, s'abstient se référant à son intervention retranscrite ci-dessus.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le compte administratif de l'exercice 2021, ci-joint, approuvé en séance du Comité syndical du 6 avril 2022

VU le rapport d'activité du Syndicat mixte de l'Ehn Andlau Scheer de l'exercice 2021, ci-joint ;

APRÈS en avoir délibéré,

Espace réservé

ADOPTÉ le rapport d'activité du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer de l'exercice 2021 annexé à la présente délibération ;

CHARGE le Président de l'envoi de ce document aux collectivités membres du Syndicat afin de leur permettre de le présenter à leur assemblée délibérante ;

RAPPELLE que ce rapport est mis à la disposition du public au siège du Syndicat à Obernai.

N° 2022CS0208	Création d'un emploi permanent d'Animateur de rivières
----------------------	---

Domaine d'intervention : 4.1 Fonction publique / Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Note de Présentation

Le Président expose.

Le Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer emploie deux agents à temps complet et bénéficie d'une mise à disposition de personnel avec une quotité de 30% de la part du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn.

Le service tel que configuré actuellement ne permet plus de faire face à la charge de travail qui augmente du fait de :

- Le volet animation de rivière s'est fortement développé,
- Les sollicitations et demandes d'intervention des riverains et des Communes ont augmenté depuis l'instauration de la compétence GEMAPI,
- Avec l'entrée en vigueur de la modification de ses statuts, le SMEAS s'est doté d'une enveloppe dédiée à des actions d'aménagement qui nécessitent des moyens humains pour concrétiser les projets,
- Le pilotage de l'étude globale de bassin versant s'ajoutera cet automne à la charge de travail.

L'opportunité d'ouvrir un poste d'animateur de rivière est soumis au débat du comité syndical, considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissements doivent être créés par l'assemblée délibérante, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique.

Le Président propose à l'assemblée d'ouvrir un poste permanent placé dans le grade d'ingénieur territorial du cadre d'emploi des ingénieurs de la filière de catégorie A de la Fonction publique territoriale.

L'assemblée est également sollicitée pour autoriser le Président, le cas échéant, à procéder au recrutement d'un agent non titulaire. En ce cas, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

En cas de recrutement d'un agent non titulaire, le contrat est établi sur les bases de l'application de l'article L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, à savoir :

- Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans,
- Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte-rendu des débats

M. BONNET donne lecture à l'assemblée du courriel de M. Denis SCHULTZ daté du 2 juillet, ci-après intégralement retranscrit, qui exprime son opposition à l'embauche d'un nouvel agent au SMEAS.

Espace réservé

« M. le Président, Cher Fabien,

Je ne pourrai pas être à la réunion du prochain comité syndical et je le regrette. Mais j'ai une autre réunion à la même heure pour un point important à traiter également. J'ai donné pouvoir à Alfred Perraut.

Il est mis à l'ordre du jour du prochain conseil syndical l'embauche d'un animateur de rivière à titre permanent, ce qui va entraîner des augmentations de charges pour les intercommunalités concernées.

Je crois cette décision prématurée aujourd'hui compte tenu du fait que :

- *Aucune concertation préalable avec les intercommunalités concernées n'a été menée et la commission concernée n'a pu être consultée en amont dans notre intercommunalité.*
- *Nous avons fortement augmenté notre contribution l'année dernière.*
- *Aucune projection sur les années à venir n'est présentée sur l'impact d'une telle décision et les évolutions des autres postes de dépenses.*
- *Les budgets des intercommunalités, et en particulier le nôtre, sont de plus en plus fortement contraints. Cette situation est encore impactée par l'augmentation de l'énergie, l'augmentation des matières premières et l'augmentation du point d'indice décidé par le gouvernement pour les fonctionnaires. Il est impossible pour les communautés de commune à continuer à accompagner une dépense inflationniste qui serait encore accélérée par une décision unilatérale du SMEAS.*

Aussi je souhaite que le SMEAS décide de surseoir à toute décision concernant l'embauche d'un agent supplémentaire dont nous n'avons jamais discuté et dont je m'interroge sur l'opportunité en cette période incertaine.

Peut-être faudrait-il recalibrer les activités du SMEAS et les adapter aux effectifs existant plutôt que de surenchérir en termes d'effectifs.

Je vous remercie de votre compréhension et reste à votre disposition pour en discuter. Avec d'autres syndicats nous discutons et calibrons les objectifs en fonction des moyens que nous pouvons consacrer. Je souhaite que nous entrions également dans cette même démarche vertueuse au niveau du SMEAS en ces temps qui s'annoncent budgétairement difficiles pour tous.

Dans l'attente d'un échange avec vous.

Cordialement. »

M. BONNET poursuit en réponse.

- La proposition d'ouvrir un poste d'animateur a préalablement été discutée en réunion de Bureau, qui constitue la commission du SMEAS en charge de la préparation des séances de Comité syndical et dans laquelle siège un représentant de chaque établissement membre.
- Les compétences du SMEAS lui ont été attribuées par l'arrêté préfectoral du 13/09/2021, après 6 années de tergiversation. Le syndicat doit à présent organiser son service pour mettre en œuvre ses missions.
- La nécessité de maintenir un coût d'exploitation le plus bas possible est une préoccupation forte du SMEAS, qui l'a éprouvée depuis plus de deux décennies, en particulier les dernières années pour lesquelles le budget de fonctionnement a été voté en déficit, l'équilibre se faisant par la ponction dans les réserves.
- Le poste que nous voulons créer est une nécessité, car la mise en œuvre des dossiers en cours est trop longue et ceux-ci s'accumulent. La demande croissante des élus et de la population, ne permet plus de poursuivre de cette façon. À cela, il faut également prendre en compte le retrait progressif de la directrice actuelle d'ici la fin de l'année.
- En effet, l'animateur rivières qui sera recruté assumera la direction du SMEAS et la directrice actuelle consacra son temps de travail exclusivement à son employeur, le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn.

M. KOBLOTH rappelle que l'augmentation des contributions des membres pour l'exercice 2022 a fait suite à 5 années durant lesquelles le SMEAS a voté son budget en déficit sur sa section de fonctionnement, hors report des résultats antérieurs. Ce choix était assumé. Sa pérennité ayant été à présent confirmée, le Syndicat doit se doter des moyens, tant en ressources humaines qu'au niveau financier, pour remplir ses missions.

M. LUTZ estime la charge financière de ce recrutement à 50 000 €/an. Un calcul rapide pour rapporter cette charge à la contribution que verse la CCPR aboutit à 6 535 €/an, qui lui paraît raisonnable. Le SMEAS doit développer son service en ingénierie nécessaire pour mettre en œuvre ses

Espace réservé

actions. Il demande au Président de présenter une projection pluriannuelle à 5-10 ans des finances du Syndicat.

M. HOELT et M. FRIEDRICH expriment leur approbation à la création d'un poste d'animateur rivières.

M. CORNEC demande au Président d'organiser une concertation sur les perspectives de concrétisation de travaux d'aménagement de cours d'eau, qu'il estime être un préalable au recrutement de nouveaux agents.

M. ENGEL intervient. S'agissant de son 1^{er} mandat de délégué au SMEAS, il n'a pas participé aux débats ayant abouti à sa modification statutaire. Il a pu s'approprier les missions du Syndicat et ses perspectives d'évolution. Les questions environnementales faisant partie de ses priorités d' élu, il soutient le projet d'étoffer le service du SMEAS.

M. SCHAAL remercie le Président de la lecture faite : même absent, M. SCHULTZ a ainsi pu s'exprimer. Le débat qui se tient est important. Il entend les attentes des élus sur les besoins d'intervention du SMEAS. La décision à prendre ne corrige pas les non-réalisations du passé, mais structure l'avenir. Il partage l'avis de M. SCHULTZ sur la nécessité de rester dans un cadre budgétaire de maîtrise des finances. Néanmoins, le SMEAS doit assumer ses compétences et il est favorable à la création d'un poste d'ingénieur pour la mission d'animateur rivières.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 2 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

VU l'avis favorable émis par le Bureau lors de sa séance du 15 juin 2022,

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE d'ouvrir, à compter du 1^{er} septembre 2022, un emploi permanent du cadre d'emplois des ingénieurs, de la filière technique de catégorie A, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}, pour assurer la fonction d'animation et coordination d'actions pour la reconquête de la qualité des cours d'eau ;

CHARGE le Président de déclarer la vacance de l'emploi auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et de procéder au recrutement d'un agent ;

PRÉCISE que cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Motif invoqué : Un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, car les besoins du service et la nature des fonctions le nécessite,

Nature des fonctions : Animation et coordination d'actions pour la reconquête de la qualité des cours d'eau,

Niveau de recrutement : Bac+5 en hydrogéologie ou environnement

Rémunération : La rémunération se fera par référence à la grille indiciaire applicable au grade d'ingénieur territorial.

Espace réservé

Durée du contrat : Le contrat est conclu à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans.

DEMANDE au Président de mettre à jour le tableau des effectifs du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer.

DÉCIDE d'ouvrir tous les ans au budget les crédits affectés à cette fonction.

N° 2022CS0209	Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023
----------------------	--

Domaine d'intervention : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Note de présentation

Le Président conduit une présentation du rapport ci-joint, qui expose à l'assemblée les orientations budgétaires pour l'année 2023.

Il précise que ce rapport doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Enfin, le rapport sur les orientations budgétaires du Syndicat mixte a vocation à être communiqué à ses Établissements publics membres à titre d'information, dans un souci de transparence et de responsabilité financière des collectivités territoriales.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023, ci-joint ;

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Comité syndical sont réunis afin de débattre des orientations budgétaires ;

APRÈS avoir entendu les explications du Président ;

APRÈS en avoir débattu ;

PREND ACTE du débat mené en séance sur les orientations budgétaires du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer pour l'exercice 2023 ;

CHARGE le Président d'élaborer un projet de Budget primitif 2023, sur la base des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint et des arbitrages discutés en séance ;

CHARGE le Président de transmettre, pour information, le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 aux Établissements publics membres du Syndicat.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 H 20.

Fait à Obernai, le 7 juillet 2022

Le Président,
Fabien BONNET

Le Secrétaire de séance,
Thierry SCHAAL

Espace réservé

Espace réservé